

PREFECTURE DE LA SOMME

Installations classées
pour la protection de l'environnement
Aubigny
S.A. "NESTLE FRANCE"

Nestle

Usine de fabrication d'aliments pour animaux

95 60000t

96 68000t $\Delta +10\%$ **ARRETE**

Farcol M
un décret. André Italian
clau

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 87.279 du 16 avril 1987 relatif aux conditions d'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre ;

Vu la nomenclature des installations classées modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 1989 autorisant la S.A. "GLORIA", siège social : 14 rue Bassano à Paris (75783), à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune d'Aubigny, parcelles cadastrées sections P n° 46, 49 et 50 et Z n° 34, 98 et 101 ;

Vu la demande présentée le 11 mai 1994 par la S.A. "GLORIA", siège social : 33 Quai du Président Paul Doumer à Courbevoie (92405), en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative des installations précitées qui ont subi des transformations depuis l'arrêté préfectoral du 13 février 1989 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 1995 accordant un délai supplémentaire de 6 mois à l'Administration pour statuer sur la demande précitée ;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du mercredi 3 janvier 1995 au vendredi 3 février 1995 à 17 heures ;

Vu le rapport du commissaire-enquêteur ;

Vu le changement d'exploitant intervenu le 1^{er} janvier 1995 au bénéfice de la S.A. "NESTLE FRANCE", siège social : 17-19 Quai du Président Paul Doumer à Courbevoie cédex (92414) ;

Vu l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Somme du 28 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme du 24 novembre 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme du 29 décembre 1994 ;

Vu l'avis du Guichet Unique de l'Eau du 29 décembre 1994 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme du 6 février 1995 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement de Picardie du 2 mars 1995 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Daours du 24 janvier 1995 ;

Vu l'avis du Maire d'Aubigny du 15 février 1995 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aubigny du 17 février 1995 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 12 juin 1995 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme du 5 juillet 1995 ;

.../...

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 6 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : Sous réserve des droits des tiers et du respect des prescriptions édictées ci-après ainsi, qu'en application de l'article 3 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la prise en compte dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers des conditions d'éloignement précisées à l'article 33 du titre III, la S.A. "NESTLE FRANCE", siège social : 17-19 Quai du Président Paul Doumer à Courbevoie cédex (92414), est autorisée à exploiter une usine de fabrication d'aliments pour animaux domestiques sur le territoire de la commune d'Aubigny, parcelles cadastrées sections P n° 46, 49 et 50 et Z n° 34, 98 et 101.

Cette activité comprendra 10 installations relevant de la nomenclature des installations classées reprises dans le tableau ci-après :

| DESIGNATION DES INSTALLATIONS | CAPACITE DE L'ACTIVITE | RUBRIQUE | REGIME |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|------------------------|--------|
| Installation de combustion lorsque les produits consommés sont exclusivement du gaz naturel et que la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW. | 25.09 MW | 153 Bis A1 2910.A.1 | A |
| Installation employant de l'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 50 t. | 352 kg | 1136.3 | A |
| Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, la production étant supérieure à 2t/j. | 400 t/j | 2221.1 | A |
| Dépôts de chairs d'origine animale, chairs reçues congelées et stockées congelées dans une chambre froide, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg. | 900 t | 2731 | A |
| Transformateurs contenant chacun plus de 30 l de polychlorobiphényles. | 21001 | 355.A 1180.1 | D |
| Installation de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar comprimant des fluides inflammables ou toxiques et la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW mais inférieure à 300 kW. | 229 kW | 361.A.2 29201.b | D |

....

| | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------------------|----|
| Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar comprimant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW. | 361 kW | 361.B.2 2220.2.b | D |
| Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées contenant des radioéléments du groupe II dont l'activité totale est supérieure ou égale à 0.1 curies mais inférieure à 10 curies. | 0.15 | 385 quater 2.b 1720.2.b | D |
| Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW. | 150 kW | 2560.2 | D |
| Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. | 344 kW | 2925 | D |
| Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues, la quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant inférieure à 1000 m ³ . | 400 m ³ | 81 Bis 1530 | NC |

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classée

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur. Toute disposition prescrite antérieurement est abrogée à compter de la notification du présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations dans l'établissement susvisé et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 3

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

En fin d'exploitation, le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 4

Contrôles et analyses :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides et gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander toute mesure de contrôle de l'impact des installations sur l'environnement de l'entreprise.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Tout incident grave ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

TITRE II

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE I - GENERALITES

ARTICLE 6

6.1 - Usage des bâtiments et installations

Les bâtiments et installations seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

6.2 - Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts devront être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après modification notable et datés.

ARTICLE 7

Canalisation de fluides

Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100), maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 8

Installations électriques

Les installations électriques seront conformes à la réglementation en vigueur et en particulier à la norme NFC 15.100, en ce qui concerne la basse tension. Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 s'applique.

Ces zones seront définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants...) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques, sera effectué au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Protection contre la foudre

a) Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

etude et réalisat faites

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

b) L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

c) Les pièces justificatives du respect des alinéas a et b seront tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le respect des dispositions définies aux alinéas a, b et c ci-dessus devra être effectif

~~et au niveau du plan de circulation~~ *fait*

ARTICLE 9 - Transport, chargement et déchargement des produits

9.1.- Cas général

Un plan de circulation sera établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant portera ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation sera celle de la voie publique. Les voies de circulation seront toujours dégagées pour permettre l'intervention des secours en cas de nécessité.

En cas de chargement par colis, il sera vérifié que ceux-ci sont correctement gerbés ou arrimés pour éviter tout déversement au cours du transport.

Des dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

9.2.- Cas particuliers : transport, chargement et déchargement des produits dangereux

Les produits dits dangereux sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié sur le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE II - SECURITE

ARTICLE 10

Incendie

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier. Elles indiqueront la conduite à tenir et les mesures à prendre en cas d'incendie (alerte, évacuation, numéro de téléphone des Services d'Incendie et de Secours).

Dans les zones de risque incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, ...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans les zones à risques d'incendie.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

En particulier, l'établissement disposera en plus de la réserve d'eau actuelle de 170 m³, de moyens propres lui permettant d'alimenter en toutes circonstances son réseau d'extinction d'incendie à un débit de 200 m³/h pendant au moins 2 heures.

Les R.I.A. seront placés de façon que chaque point de la surface du local matières premières sèches soit battu par au moins 2 jets de lance.

✓ avec groupe de choc
Un manomètre sera implanté près du R.I.A. le plus défavorisé du réseau.

La pression statique à cet endroit ne devra pas être inférieure à 2.5 bars.

✓ Ces dispositions seront effectives ~~avant le 1er octobre 1996~~

ARTICLE 11

Accès, voies et aires de circulation

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et leurs accès maintenus dégagés en permanence. Les moyens de secours seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Les voies de circulation seront maintenues dégagées afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

ARTICLE 12

Règles de construction

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon d'une part, à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et d'autre part, à atteindre tout point avec les moyens d'intervention.

Les éléments porteurs des structures métalliques devront être protégées de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et du type "anti-panique".

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées pour faciliter l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôles seront conçues de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puissent prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Après toute intervention (entretien, réparation ou maintenance) sur les installations de stockage, de transfert ou de mise en oeuvre des matières combustibles (liquides, solides ou gaz) nécessitant leur arrêt, la remise en fonctionnement devra être précédée d'un examen assurant que celle-ci peut se faire en toute sécurité et que tous les dispositifs de sécurité fonctionnent normalement.

ARTICLE 13

Formation du personnel

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine, cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

CHAPITRE III - POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 14

Toutes dispositions seront prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux.

Toute manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, devra être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention.

La capacité de rétention devra être au moins égale à la quantité manipulée.

Les réservoirs, cuves porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Tout stockage de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines (cuve, récipient, stockage de produits, bains ...) devra être muni d'une capacité de rétention étanche dont le vidage par gravité sera physiquement impossible et dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité globale du stockage,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient,

Cette disposition n'est pas applicable au bassin de stockage des boues résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention devra aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des eaux résiduaires et des déchets.

ARTICLE 15

L'exploitant tiendra à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points de rejet dans le milieu récepteur.

Ce plan sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités d'eaux consommées de toute nature (eau des forages intérieurs) seront comptabilisées et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'industriel s'attachera à mettre en oeuvre tous les moyens possibles notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, pour diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et les flux de pollution engendrés au niveau de la fabrication.

L'eau utilisée dans l'établissement pour les besoins domestiques et industriels sera de l'eau provenant de la nappe souterraine et ayant subi un traitement approprié.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé quotidiennement et les résultats portés sur un registre.

ARTICLE 16 - Contrôle de la qualité des eaux potables

L'établissement est autorisé sous réserve du respect des prescriptions ci-après énoncées à utiliser l'eau de ses forages à des fins domestiques.

* L'exploitant devra fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales les éléments techniques ci-après décrits :

- .. plan de situation des forages utilisés à des fins alimentaires,
- .. descriptif des caractéristiques et équipement de chaque forage ainsi que les débits prélevés,
- .. descriptif des mesures éventuelles de correction de l'eau,
- .. toute modification qui pourrait intervenir en rapport avec ces éléments techniques devrait être rapidement signalée à la D.D.A.S.S.

* Un contrôle sanitaire effectué par un laboratoire agréé devra être mis en place et comporter au minimum :

- . une analyse de type RP et une de type P3 par an et par forage utilisé à des fins alimentaires,
- . trois analyses de type P1 par an et par forage utilisé à des fins alimentaires,
- . deux analyses de type D par an dans le réseau de l'usine.

* Les résultats de ces analyses devront être portés sans délai à la connaissance de la D.D.A.S.S. Toutes analyses complémentaires jugées nécessaires pourront être prescrites en cas de problème.

ARTICLE 17

Un bac, ou un appareil de disconnection agréé, sera installé en tout point où un retour d'eau pourrait provoquer une pollution des forages en nappe.

ARTICLE 18

Toutes dispositions seront prises pour éviter toute introduction de pollution de surface au niveau des ouvrages de prélèvement d'eau en nappe, notamment par des aménagements appropriés vis à vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

ARTICLE 19

Toutes dispositions seront prises pour limiter les usages et les consommations d'eau. A cet effet, les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

Les eaux pluviales non souillées et les eaux de refroidissement non recyclées et ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine, seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur après avoir transité par un bassin tampon qui permettra de réguler le débit de rejet.

La température des effluents rejetés devra être inférieure à 30 ° C.

Les eaux pluviales souillées ayant ruisselées sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les aires de chargement et de déchargement des produits transiteront par un bassin tampon qui permettra de réguler le débit puis par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'une vanne de sectionnement à son extrémité avant d'être rejetées au milieu récepteur.

.../...

Elles devront respecter les concentrations suivantes avant rejet :

MES < 30 mg/l

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l suivant la norme NFT 90114.

objectif 98

Ces deux dispositions seront effectives avant ~~le 30 juillet 1997~~

fait | L'exploitant réalisera sous délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une étude mettant en oeuvre les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables en vue de recycler au maximum les eaux de refroidissement.

je le BRG 7
fait | Cette étude sera accompagnée d'une proposition concrète de réalisation et sera assortie d'un calendrier précis de mise en oeuvre.

Cette étude étudiera également l'incidence et l'influence des pompages sur la ressource en eau, les milieux naturels et le canal de la SOMME. Outre les effets chroniques, elle analysera les risques de pollutions accidentelles, leurs conséquences possibles dans les cas les plus pénalisants, les moyens de détection, de surveillance, les mesures de rétention et de récupération des écoulements accidentels.

Les eaux non susceptibles d'être recyclées pourront être rejetées en SOMME à condition que leur qualité ne soit pas modifiée de plus de 10 % par rapport à celles des eaux prélevées. Leur température de rejet ne devra pas être à l'origine d'une augmentation de plus de 1° C à 50 m à l'aval du point de rejet.

Corrélativement à l'échéancier fixé ci-dessus, la purge des circuits de refroidissement représentant la proportion non recyclée, hors évaporation du circuit, sera exempte de tout composé actif (algicides, bactéricides, séquestrant...) susceptible d'entraîner une destruction de la microflore du canal ou tout autre phénomène de bioaccumulation.

Les éluats de régénération issus du traitement des eaux de chaudières et de l'installation d'adoucissement seront renvoyés dans le milieu naturel après un traitement approprié.

ARTICLE 20

Tout rejet direct d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. Sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques.

Le réseau d'égout devra permettre de séparer les eaux résiduaires et les eaux non polluées.

Les effluents comprenant les eaux usées d'origine domestique et les eaux résiduaires constituées des eaux de nettoyage des machines et des sols et toutes les eaux susceptibles d'être souillées par les fabrications seront renvoyées dans le milieu récepteur, après avoir transité par une station de traitement.

....

Les effluents seront traités conjointement par la station communale et par la station de l'usine sept jours sur sept.

La conception des installations devra permettre des contrôles distincts à l'entrée et à la sortie de chaque station et également de respecter les dispositions suivantes :

Rejet dans le milieu naturel après traitement dans la station de l'établissement

Le rejet des eaux devra satisfaire aux principes suivants :

ph compris entre 6.5 et 9

Température inférieure à 30° C

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur

Hydrocarbures < 10 mg/l suivant la norme NFT 90114

Odeur : l'effluent ne dégagera aucune odeur

Les MEX (graisses) devront être abattues dans la limite d'un rendement de l'ouvrage épuratoire au moins égal à 85 %

Débit instantané ≤ 46 m³/h

Débit journalier ≤ 1 100 m³

| PARAMETRES | MES | DBO5 | DCO | P Phosphore Total | N Azote Global |
|----------------------------------------|-----|------|-----|-------------------------|-------------------|
| Concentration instantanée en mg/l | 40 | 40 | 120 | 6 | 25 |
| Concentration moyenne en mg/l sur 24 h | 30 | 30 | 90 | 4 | 20 |
| Flux maxi sur 24 h en kg/j | 33 | 33 | 99 | 4.4 | 22 |

Autosurveillance

L'exploitant procèdera aux contrôles suivants :

en continu, à une mesure des débits d'eaux résiduaires rejetées en sortie de la station.

une fois par mois au prélèvement d'un échantillon moyen réalisé sur 24 heures en sortie de la station de traitement qu'il fera analyser sur le plan du pH, de la DBO5, de la DCO, des Matières en Suspension, du Phosphore et de l'Azote.

Au moins une fois par an, ces mesures seront effectuées sur un prélèvement moyen non décanté réalisé sur 24 heures par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, au vu des résultats enregistrés.

Les frais résultant de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 21

Le rejet des eaux épurées sera effectué par une canalisation de diamètre 150 en rive gauche de la rivière SOMME canalisée BIEF de DAOURS au P.K. 76.910.

ARTICLE 22

L'exploitant tiendra à jour un registre de fonctionnement de son dispositif d'épuration.

Sur ce registre seront notés les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 23

Les rejets ne pourront être effectués que par l'intermédiaire d'un dispositif aménagé de façon à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le dispositif de rejet comprendra un débitmètre et devra être accessible aux agents chargés du contrôle du déversement.

Rejet dans la station d'épuration collective

Le rejet des eaux usées dans la station communale devra satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Débit instantané $\leq 5 \text{ m}^3/\text{h}$

Débit journalier $\leq 120 \text{ m}^3$

6.5 < pH < 9

Température < 30° C

Absence de détritus solides d'une granulométrie > 5 mm

MES < 600 mg/l 72 kg/15

DBO5 < 800 mg/l 96 kg/15

DCO < 1 500 mg/l 180 kg/15

Azote global (exprimé en N) < 30 mg/l 3,6 kg/15

Phosphore total (exprimé en P) < 10 mg/l 1,2 kg/15

Hydrocarbures totaux < 10 mg/l suivant la norme NFT 90114

Une convention précisant les relations bilatérales entre l'industriel et la collectivité existe.

L'exploitant prendra également les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'Inspection des Installations Classées des conditions globales de traitement de son effluent et de justifier que le fonctionnement de la station communale est satisfaisant.

Autosurveillance

L'exploitant procèdera aux contrôles suivants :

en continu, à une mesure des débits d'eaux rejetées dans le réseau d'assainissement collectif,

une fois par mois au prélèvement d'un échantillon en sortie de son établissement et qu'il fera analyser sur le plan du pH, de la DBO5, de la DCO, des Matières en Suspension, du Phosphore et de l'Azote Global.

Au moins une fois par an, ces mesures seront effectuées sur un prélèvement moyen non décanté réalisé sur 24 heures par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Le dispositif de rejet devra être aménagé par les contrôles et accessible aux agents chargés de le réaliser.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, au vu des résultats enregistrés.

Les frais résultant de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

A compter du ~~1er juillet 1997~~ la Société NESTLE ne rejetera au réseau d'assainissement communal que ses eaux usées d'origine domestique.

en 97 200KF fait en Avril 97

En outre, la capacité doit être compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches : le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Les ouvrages de stockage à l'air libre doivent être entourés d'une clôture.

L'épandage sur la base d'une production annuelles de produits finis de 60 000 tonnes sera pratiqué dans les conditions suivantes :

- la superficie totale minimale sur laquelle est pratiqué l'épandage au cours d'une année sera au moins égale à 140 ha ;
- le matériel utilisé sera adapté pour permettre le respect des dispositions de l'épandage ;
- la quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandues sera de 6 000 m³/an.

A voit x une étude mettant en oeuvre les meilleures technologies disponibles économiquement acceptables en vue de réduire le volume des boues résiduaires.

A voit x La mise en place des solutions retenues sera effective **avant le**

L'épandage devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, captages ou prises d'eau.

L'épandage est en outre interdit :

- à moins de 200 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades et des lieux de baignades ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvements d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres des cours d'eau. Cette distance est portée à 200 mètres si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture ;

- par aéro-asperion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- sur les terrains affectés ou qui seront affectés dans un délai d'un an à des cultures de légumineuses ;
- sur les terrains où a été pratiqué l'épandage des eaux usées de la Société ROQUETTE depuis moins de 3 ans.

Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique ou minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Les apports ne devront, en aucun cas, dépasser les valeurs suivantes :

. pour l'azote (exprimé en N) :

- 350 kg/ha/an sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production,
- 150 kg/ha/an sur les autres cultures (sauf légumineuses).

Ils seront déterminés et calculés à partir d'analyses réalisées suivant les normes en vigueur.

La lame d'eau maximale par passage est fixée à 5 mm tout en respectant les valeurs définies au paragraphe précédent.

Toutes dispositions seront prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire. La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

Avoir
 [] est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage, *Avoir*
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent, *Avoir*
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures.

A. Voir l'annexe d'après

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités d'effluents ou de boues, de fertilisants et, éventuellement, de métaux lourds épandues par parcelle ou groupe de parcelles sont dressés annuellement.

Au 1^{er} janvier 1995 → 5/96
Analyse des boues

Une analyse des boues sera effectuée semestriellement suivant les normes en vigueur.

Elle portera au minimum sur l'ensemble des éléments fertilisants (N, P, K, Mg, Ca, S) et sur les métaux lourds.

A cette occasion, la conformité à la norme NF 44041 sera vérifiée.

Par ailleurs, l'innocuité des boues vis-à-vis de l'environnement et de la santé publique sera vérifiée périodiquement.

CHAPITRE V - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 25

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour lutter contre les mauvaises odeurs.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre après dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30 milligrammes/normal mètre cube.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

CHAPITRE VI - BRUIT

ARTICLE 26

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, leur sont applicables.

ARTICLE 27

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc..., gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28

Les niveaux de réception (LR) définis par l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 précité, ne devront pas dépasser, en limite de propriété :

les jours ouvrables

| | |
|--------------------------------------------------------------------|--------|
| le jour de 7 heures à 20 heures | 60 dBA |
| le jour de 6 heures à 7 heures | |
| et de 20 heures à 22 heures | 55 dBA |
| <u>les dimanches et jours fériés</u> de 6 heures à 22 heures | 55 dBA |
| la nuit de 22 heures à 6 heures | 50 dBA |

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dBA, d'une émergence supérieure à :

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés,
- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

CHAPITRE VII - DECHETS

ARTICLE 29 - Conditions de stockage et d'élimination des déchets industriels

29.1 - Principes généraux

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant les technologies propres,
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique,
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les produits spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages, et plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

29.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produits au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine,
- leur nature,
- leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

29.3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

A cette fin :

a) Tout déchet liquide ou pâteux, provisoire ou non, doit être entreposé dans des récipients fermés, en bon état, et étanches aux produits contenus ; les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits qu'ils contiennent.

Les réservoirs doivent être pourvus de tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et être équipés d'indicateur de niveau visible du lieu de commande du remplissage.

Ces stockages doivent être aménagés conformément aux règles édictées à l'article 14 du présent arrêté ; en outre, chaque stockage doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

b) Tout dépôt de déchets solides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux de par sa nature ou son revêtement (souillé d'huiles ou graisses...) doit être implanté à l'abri des intempéries à moins d'être constitué à l'intérieur de récipients étanches (bennes, conteneurs...), les égouttures et eaux pluviales récupérées étant éliminées comme il est dit à l'article 29.4 ci-après.

29.4 - Traitement et élimination des déchets

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation ni en surface, ni en capacité de rétention des aires spéciales de stockage prévues ci-dessus. En tout état de cause, les évacuations doivent être commandées au plus tard lorsque la quantité de déchets entreposés permet le chargement complet d'un camion plateau et d'un véhicule citerne.

Le traitement et l'élimination des déchets industriels doivent être effectués dans les installations autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en oeuvre soient adaptés à ses déchets ou résidus. Il doit être en mesure de la justifier à tout instant auprès de l'Inspection des Installations Classées et, à ce titre, obtenir et archiver tout justificatif, document nécessaire, notamment dans le cadre de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant doit communiquer au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixer, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire ...).

Les huiles usagées seront acheminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

L'élimination des déchets d'emballage sera effectuée conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994. Ces déchets seront ainsi valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Ils ne seront pas mélangés à d'autres déchets qui pourraient les rendre impropre à leur valorisation.

Seuls, les déchets banals non valorisables pourront être dirigés vers une installation de traitement ou d'élimination autorisée au titre de la législation sur les installations classées. Les autres déchets seront recyclés ou valorisés.

Dans ce cadre, l'exploitant justifiera, à compter du 1er juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

.../...

CHAPITRE VIII - ORGANISATION DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 30

L'exploitant établira un Plan d'urgence sur site qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il mettra en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION CIVILE, aux SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS et à l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES qui pourront demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE III

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 31 - Atelier de fabrication de viandes pour animaux

1 - L'établissement devra comporter :

- . des enceintes frigorifiques d'une capacité suffisante pour assurer la conservation des viandes, abats et autres denrées utilisées,
 - . un local fermé à clé, suffisamment éclairé et meublé, à la disposition exclusive du service vétérinaire,
 - . une ou plusieurs salles de fabrication et de conditionnement,
 - . un poste de stérilisation,
 - . un poste d'emballage,
 - . un local de stockage,
 - . des vestiaires, des lavabos, des douches ainsi que des cabinets d'aisance avec chasse d'eau, ces derniers ne pouvant ouvrir directement sur les locaux de travail .
- Les lavabos devront être placés à proximité des cabinets d'aisances.

2 - Les murs et cloisons de l'atelier seront imperméables et facilement nettoyables sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et le plafond, seront aménagés en gorges arrondies.

Le nettoyage des murs et du sol de l'atelier aura lieu aussi souvent que nécessaire.

Les dimensions de l'atelier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

3 - Le sol de l'atelier sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

4 - L'atelier ne devra renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisance ou servant à l'évacuation des water-closets, à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne pourra communiquer directement avec les water-closets. Il ne pourra servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

5 - Le sol, les murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients, et en général, tous les objets utilisés, ainsi que toutes les parties de l'établissement seront toujours entretenus en bon état de propreté.

Les outils et le matériel de travail seront désinfectés au moins une fois par jour.

Les récipients ayant servi au transport seront désinfectés après chaque usage.

L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

6 - L'atelier sera convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite et les dispositions nécessaires seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

7 - Les locaux abritant les chaudières seront constitués en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement ; lorsqu'une communication sera inévitable, elle se fera par un sas de 3 m² de surface minimale dont les portes, distantes de 2 m au moins en position fermée, seront pare-flammes de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique.

Les buées seront captées par des hottes débordant les chaudières ou par tout autre moyen reconnu efficace, et elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'immeuble.

8 - Le personnel devra observer pour lui-même et ses vêtements la plus grande propreté ; il devra être efficacement protégé de tout risque de souillure.

Il est interdit de manipuler à mains nues des denrées sorties de leur emballage ; leur transport ne pourra s'effectuer qu'au moyen de chariots ou de convoyeurs mécaniques.

9 - Si le local de fabrication est situé dans la même enceinte qu'un atelier de préparation d'aliments pour la consommation humaine, il devra y avoir séparation nette entre les deux activités ; le personnel employé à la fabrication d'aliments pour animaux devra porter des vêtements de travail munis d'une marque distinctive apparente et inamovile.

10 - Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pululation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 32 - *Installations de combustion*

32.1 - Caractéristiques

La chaufferie regroupera 3 générateurs de puissances respectives exprimées en thermies PCI par heure :

- 2 générateurs de 5 519 th/h chacun,
- 1 générateur de 10 112 th/h.

Celui-ci sera utilisé en priorité, les 2 autres étant de secours.

Le combustible utilisé sera le gaz naturel pour l'alimentation des 3 chaudières.

32.2 - Règles générales concernant les générateurs

Les conduits d'évacuation seront étanches et résistants afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux dans la chaufferie.

Leur construction et leur dimension devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La construction et les dimensions du foyer devront être prises en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

32.3 - Arrêté du 20 juin 1975

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables.

Les cheminées de la chaufferie seront conformes à la législation (hauteur de 27 m).

La vitesse d'éjection des gaz au débouché à l'atmosphère de chaque conduit de cheminée dans les conditions de marche correspondant à la puissance nominale du générateur de plus faible puissance débitant seul dans le conduit sera au moins égale à 6 m par seconde.

32.4 - Contrôle des émissions

Pour permettre le contrôle périodique des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits des cheminées devront être pourvus de dispositifs obturables, commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, tels que définis dans les normes NFX 44.051 et 44.052.

32.5 - Normes de rejet

Les gaz et fumées rejetés à l'atmosphère par les conduits des générateurs ne devront pas contenir en fonctionnement normal au gaz naturel plus de 5 mg/Nm³ de poussières, 35 mg/Nm³ de SO₂ et 350 mg/Nm³ de NO_x.

32.6 - Equipement et installation des générateurs

Les générateurs devront être munis des appareils suivants :

- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer est en surpression,
- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie des générateurs,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit de vapeur,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

32.7 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les résultats de ces contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

32.8 - Examens approfondis

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques.

32.9 - Protection incendie

Il sera disposé dans la chaufferie, au minimum :

- 4 extincteurs à poudre de 6 kg au moins de capacité,
- une caisse de sable avec pelle de jet.

Les locaux chaufferies seront composés de murs, plafonds et cloisons en matériaux incombustibles. Ils comporteront chacun au moins deux portes de dégagement dont l'une au moins débouchera sur l'extérieur.

ARTICLE 33

Implantation des stockages d'ammoniac

Zones de protection et obligations de l'exploitant

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour des stockages d'ammoniac.

La zone approchée (Z1) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, hors des activités connexes ayant un effectif limité et ne présentant pas une augmentation potentielle des risques.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 15 m par rapport à la périphérie du dépôt.

La zone éloigné (Z2) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 32 m par rapport à la périphérie du dépôt.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour garantir les distances et les types d'occupation définis ci-dessus. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains lui appartenant à des modes d'occupation contraires aux définitions citées ci-dessus.

L'exploitant saisira le Préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspond pas aux définitions précédentes.

L'exploitant informera le Préfet de tout projet de modification dans l'exploitation du dépôt. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Installation de réfrigération à l'ammoniac

L'exploitation tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées :

- le schéma des circuits de l'installation avec ses dispositifs d'arrêt,
- le guide de conduite des installations, le livre d'entretien et le compte rendu des interventions prescrites réglementairement,
- le schéma descriptif des ventilations mécaniques des locaux.

Les installations de réfrigération seront réalisées et exploitées conformément aux normes en vigueur et notamment à la NF 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac.

La vérification du bon fonctionnement et du bon état des dispositifs de sécurité sera effectuée selon une périodicité fixée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés seront adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans les installations,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (température, pressions, contraintes mécaniques...).

Les dépassements des points de consigne devront déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les consignes de sécurité devront assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, seront implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et seront judicieusement répartis.

Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en service des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux devront prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité devra être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les installations et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements dans lesquels circule le fluide frigorigène seront protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, engins, charges en élévation.

Chaque réservoir sera muni d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à la capacité du réservoir qu'elle contient. La cuvette devra résister au produit accidentellement répandu.

Chaque réservoir sera muni d'au moins :

- un dispositif de contrôle du volume du liquide contenu,

- une alarme niveau haut permettant de stopper automatiquement son alimentation pour éviter d'excéder un taux de remplissage en ammoniac liquéfié de 85 %.

Le personnel devra disposer au moins à proximité du local :

- d'un équipement de première intervention (masques, gants...),

- d'un équipement plus adapté tel que combinaison avec bouteilles.

Dispositions relatives aux canalisations

Chaque canalisation d'ammoniac en phase liquide alimentant directement la phase liquide d'un réservoir sera équipée d'une électro-vanne ou d'un dispositif équivalent placé à proximité immédiate du réservoir.

Le diamètre des canalisations sera réduit au minimum technique.

Les enceintes contenant de l'ammoniac liquide doivent être protégées de l'échauffement pouvant résulter en particulier d'un incendie et des agressions pouvant résulter par exemple, d'une explosion. Cette protection pourrait être assurée par le maintien d'une distance minimale entre les réservoirs et les zones où sont implantés des équipements des installations et dépôt susceptibles de présenter ce type de risque, tels que dépôts de liquides inflammables ou de gaz, ateliers de charges d'accumulateurs, compresseurs rotatifs...

Dispositions relatives aux compresseurs

Les compresseurs ne peuvent fonctionner qu'avec de l'ammoniac gazeux.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs d'arrêt automatique si la pression du gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression de sortie dépasse la valeur fixée. Ils seront équipés de dispositifs empêchant toute aspiration de liquide.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera leur arrêt en cas d'alimentation insuffisante en huile.

L'arrêt des compresseurs devra ainsi pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'y accumuler.

Ces dispositifs seront placés sur point bas de manière à pouvoir assurer l'évacuation des produits de purge sans risquer de surpression.

Les compresseurs seront équipés de pressostat de sécurité lorsque la présence d'un pressostat de fonctionnement est exigée par la norme. Ces dispositifs devront arrêter les compresseurs avant que la pression maximale en service ne soit atteinte. Leur action sera à sécurité positive et donnera lieu à réarmement manuel.

Prescriptions particulières applicables à la salle des machines

Le local disposera de détecteurs d'ammoniac fiables placés judicieusement et en nombre suffisant.

Ces détecteurs auront les fonctions suivantes :

* un seuil d'alarme qui sera aussi faible que possible et qui permettra :

. le déclenchement d'un signal sonore ou lumineux avec source d'alimentation indépendante de l'installation électrique des compresseurs,

. la mise en service automatique de la ventilation additionnelle calculée de telle sorte que dans le cas le plus défavorable (dégagement de la masse totale de l'unité la plus importante), on ne puisse atteindre la limite inférieure d'explosibilité,

. la mise hors tension de tous les circuits électriques présents dans la salle des machines non prévus pour risque d'explosion, y compris ceux alimentant les compresseurs. En cas de fuite en aval de ceux-ci, leur coupure peut être effectuée volontairement par l'arrêt d'urgence prévu à l'extérieur de la salle des machines.

Les détecteurs d'ammoniac devront être vérifiés périodiquement notamment pour en déterminer les seuils de détection et les alarmes.

Il existera un dispositif permettant d'effectuer les purges d'huiles sans dégagement notable de fluide dans les lieux de travail.

Prescriptions particulières aux chambres froides

Les portes des chambres froides devront pouvoir être ouvertes manuellement par toute personne se trouvant à l'intérieur de ces chambres.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 m³ devra être munie d'un dispositif d'avertissement sonore simple et robuste permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement enfermée à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 m³ comportera à l'extérieur et au voisinage immédiat de chacune des portes, un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours seront signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances.

Il existera des dispositifs d'alarme par détection automatique de fuites de fluide frigorigène.

Aération des locaux contenant de l'ammoniac

En fonctionnement normal de l'installation, une ventilation naturelle ou mécanique assurera le renouvellement de l'air des locaux afin d'éviter, à l'intérieur de ceux-ci, la stagnation éventuelle d'ammoniac.

Une ventilation mécanique dont le fonctionnement sera asservi à l'installation de détection des gaz assurera l'aération des locaux en cas de fuite.

Le débit d'extraction de cette ventilation sera largement dimensionné de sorte qu'aucun cas de fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les moteurs des extracteurs seront protégés contre les risques d'explosion.

L'alimentation électrique des dispositifs de ventilation sera assurée par une source complémentaire indépendante de celle utilisée dans l'installation frigorifique.

Consignes d'exploitation

Le personnel sera instruit périodiquement :

- des dangers présentés par les procédés de fabrication et de l'utilisation du fluide frigorigène,
- de la disposition et le cas échéant de la manoeuvre des issues de secours,
- de la conduite à tenir en cas d'alerte au gaz ou d'alerte au feu,
- de l'utilisation des équipements de protection contre le feu et contre le fluide frigorigène.

Installation de compression d'air

Le local des compresseurs est insonorisé.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés, judicieusement répartis, dont l'un, au moins, sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou canalisations.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'incomodité pour le voisinage au gaz provenant des soupapes de sûreté.

ARTICLE 34 - Atelier de charge d'accumulateurs

La charge des accumulateurs est effectuée dans un local prévu uniquement à cet effet, non installé dans un sous-sol.

Le local de charge d'accumulateurs est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement.

Les postes de charge d'accumulateurs seront placés sur un sol aménagé de manière à former rétention afin de recueillir tout écoulement accidentel.

Le local est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant, notamment lors de la charge des accumulateurs.

Le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol du local est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'1 m au moins à partir du sol.

Le local est pourvu d'extincteurs spéciaux pour feu d'origine électrique à l'exclusion d'extincteurs à mousse.

Il est interdit de fumer dans le local. Cette interdiction sera rappelée par des panneaux à l'entrée du local.

ARTICLE 35 - Transformateur au polychlorobiphényle (PCB)

35.1 - Aménagement du local

- Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

- L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Au cas où des dispositions particulières ne pourraient pas être prises en matière de protection incendie des matériels imprégnés de PCB, ceux-ci seront isolés par des parois coupe-feu de degré 2 heures et les portes éventuelles seront coupe-feu de degré 1 heure.

35.2 - Etiquetage de l'appareil

Tout appareil contenant des PCB devra être signalé par étiquetage au sens de l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

35.3 - Contrôle

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

35.4 - Elimination des déchets

Tout matériel imprégné de PCB ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple est notamment interdit.

- Les déchets souillés de PCB provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, décontamination) et des travaux de démantèlement ou de mise au rebut seront stockés et éliminés.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

35.5 - Travaux d'entretien et de réparation

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liées à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin, en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 35.4.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspection des installations Classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

35.6 - Prévention des accidents

Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant des PCB devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement ne soit possible, des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil sera assuré par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

35.7 - Accident

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie...), l'exploitant informera immédiatement l'Inspection des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 35.4.

ARTICLE 36 - Utilisation de substances radioactives

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0.5 rem/an.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Les sources scellées seront utilisées et conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet ainsi qu'à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 37 - Atelier de travail mécanique des métaux

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machines, manutention, chutes de pièces en cours de travail, et autres).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, ébarbage et autres, seront effectués si c'est reconnu nécessaire dans les locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Article 38 : Dépôt couvert de matières combustibles (palettes)

Il est interdit de fumer dans le dépôt. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents à l'entrée du local avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Les stocks de bois seront disposés de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie.

On ménagera des passages suffisants, judicieusement répartis.

La hauteur du stockage ne devra pas excéder 6 mètres.

On disposera à proximité du dépôt des moyens de secours contre l'incendie.

Ce bâtiment ne devra en aucun cas commander les dégagements de locaux occupés par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

L'éclairage artificiel pourra être effectué par lampes électriques, à incandescence ou à fluorescence, à l'exclusion de tout dispositif d'éclairage à feu nu. Les lampes d'éclairage seront installées à poste fixe.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit.

TITRE IV

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 39 : Annulation

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 40 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 41 : Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 42 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 43 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'Aubigny, par les soins du Maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Aubigny pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du Maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans "Le Courrier Picard" et "Picardie La Gazette".

Article 44 : Délai et voie de recours

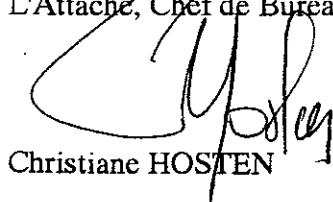
Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 43 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Aubigny, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. "NESTLE FRANCE" et dont une ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi de la Somme ;
- Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme ;
- Chef du Service de l'Architecture de la Somme ;
- Directeur Régional de l'Environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le Secrétaire Général
et par délégation :
L'Attaché, Chef de Bureau,



Christiane HOSTEN

Amiens, le 16 août 1995

Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,



Signé : Francis SPITZER